Acte publié le 04/11/2026

COMMUNE DE ROBION Arrondissement d'APT	**DE 2026-062** **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROBION** **SÉANCE du 02 novembre 2026**

L'an deux mil vingt-six et le deux novembre à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 23 octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Monique JOANNY, Marc VALERO, Laurent MARIANELLI, Gwénaël LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Noël STEBE, Michel NOUVEAU, Alain LARGERON, Sylvie JAUFFRET, Bernard BOUDOIRE, Samuel PAGNETTI, Edwige MARIANELLI, Katia CASTELLAN, Lydia CAVA, Julie VALLA, Eugénie GUILLON, Franck STARON, Florian MOLLIEX, Daniel CLING
Absents excusés : Agnès LANET, Marie-Claire GIRARDET, Caroline CHARVET, Samia GUILLARME, Eric GUILLAUMIN, Odile MOLLARD
Pouvoirs de : Agnès LANET à Sylvie JAUFFRET, Marie-Claire GIRARDET à Monique JOANNY, Caroline CHARVET à Michel NOUVEAU, Samia GUILLARME à Daniel CLING, Eric GUILLAUMIN à Laurent MARIANELLI
Secrétaire de séance : Monique JOANNY

8.8 – PPRI du Calavon Coulon Aval - Consultation réglementaire des Personnes et Organismes Associés (PAO) avant l'enquête publique

Rapporteur : Monsieur le Maire

La commune de Robion, située dans la partie aval du bassin versant du Calavon-Coulon, est soumise au risque inondation.

Par arrêté du 26 juillet 2002, le Préfet de Vaucluse a prescrit l'élaboration de plans de prévention des risques inondation (PPRI) liés aux crues du Calavon-Coulon sur 30 communes dont Robion. La prise en compte du risque inondation dans le cadre de l'instruction du droit des sols est fondée pour la commune, dans l'attente de l'approbation du PPRI, sur le porter à connaissance (PAC) du risque inondation transmis par l'Etat.

Le projet de PPRI du Calavon-Coulon aval a été notifié à la commune de Robion lors de la réunion du 09 septembre 2026 relative à la consultation réglementaire des Personnes et Organismes Associés (POA), avant l'enquête publique prévue début 2027.

En l'absence de réponse de la commune, l'avis sera réputé favorable, passé le délai de deux mois suivant la remise du projet. Ainsi, la commune doit à travers l'avis de son Conseil Municipal, s'exprimer avant le 09 novembre 2026.

En application du Code de l'environnement, les observations issues de la consultation ne pourront être prises en compte qu'à l'issue de l'enquête publique.

Après plusieurs échanges avec les services de la DDT et étude du projet PPRI la commune constate les points suivants :

- **Une contradiction** à corriger dans le règlement article 1.6 où il est mentionné que les planchers doivent être calés à moins 0,20m de la cote de référence alors que le tableau récapitulatif indique plus logiquement plus 0,20m.

- **Sur le principe du zonage** qui résulte de la superposition des deux variables aléas et enjeux, le hameau de Coustellet, territoire à fort enjeux économiques doit bénéficier d'un lissage plus favorablement des différents niveaux de risques sans quoi l'aménagement des zones 1AUS et 2AUE de notre PLU serait trop contraint, voire impossible.

- De la même façon le **hameau du Plan de Robion**, le **chemin de la Folie** et le bas de l'**avenue Xavier de Fourvière** sont frappés d'un zonage orange et orange hachuré qui interdit toute cohérence et harmonisation spatiale de l'urbanisation déjà existante identifiée en aléas faible.

- Concernant le plan de Robion et **les activités économiques non agricole** existantes, le projet PPRI ne croise pas les enjeux économiques à l'aléa. La création de Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour aménager et pérenniser les espaces de travail des entreprises présentes devient donc impossible.

- Sur le **diagnostic obligatoire** de vulnérabilité préconisé dans le projet PPRI, il est indiqué que toutes les habitations, équipements agricoles et locaux d'activités en zone inondable devront mettre en œuvre sous cinq ans des travaux afin de réduire le risque dans la limite de 10% de la valeur du bien immobilier.

Nous souhaitons que le diagnostic issu du PPRI ne soit pas rétroactif et soit assorti uniquement de recommandations, le diagnostic devenant prescriptif seulement lors d'une cession ou bien d'un changement d'usage.

- S'agissant du **logement des saisonniers agricoles**, aucune disposition et dérogation n'ont été envisagées pour le permettre à la cote de référence et dans l'enveloppe des constructions agricoles existantes.

- S'agissant de la **zone rouge hachurée**, la géomorphologie du lit du Coulon, rivière en toit dans sa partie traversant la commune de Robion n'a pas été prise en compte pour délimiter plus finement les bandes arrières digues rive gauche. De plus, comme il l'est permis en zone rouge, les serres agricoles tunnels doivent être autorisées rives droite et gauche en implantation perpendiculaire au sens d'écoulement des eaux.

- **Dans tout l'espace agricole**, les quelques exploitations agricoles existantes doivent être définies comme des STECAL en croisant l'aléa et l'enjeu de façon plus favorable, afin de permettre la construction de hangars agricoles en continuité de leur exploitation pour former un ensemble bâti cohérent.

Cette adaptation permettra d'éviter le mitage de la plaine par de nouvelles constructions éparses.

- Enfin, sur les modalités de **prise en compte du risque inondation** article 1.3 du règlement, il est écrit que la crue de fréquence centennale a été retenue pour déterminer les zones exposées au risque inondation. Or, il y est également écrit deux lignes plus loin que le PPRI prend en considération une crue exceptionnelle supérieure à la crue de référence !!! En surcotant une crue centennale, elle-même issue d'une modélisation pour définir le niveau des aléas, la compréhension de la carte n'en devient que plus difficile à expliquer. D'autant que les niveaux de cette crue exceptionnelle ne nous sont pas communiqués !

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 5 pouvoirs),

Emet un avis défavorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du Calavon-Coulon aval, dans sa rédaction actuelle, afin que soient prises en compte par les services de l'état les différentes problématiques et incohérences précitées ;

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à faire exécuter l'ensemble des formalités de publicité et de transmission prévues par la réglementation en vigueur afin de rendre exécutoire la délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
ROBION, le 03 novembre 2026
Le Maire,
Patrick SINTES

La secrétaire de séance
Monique JOANNY

MAIRIE DE ROBION (84) Vaucluse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400992-20261103-DE_2026_062-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/11/2026

Il est précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 ou par l'application « télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.